

Cayenne, le 14 novembre 2008

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de la Guyane

aux

Personnels du 1er degré de l'académie

S/c de M. l'inspecteur d'académie adjoint

S/c de Mme l'inspectrice de l'éducation nationale  
adjointe

S/c de Mmes et M. les inspecteurs de l'éducation  
nationale

S/c de Mmes et M. les chefs d'établissement

S/c de Mmes et M. les directeurs  
d'établissements spécialisés

Division des personnels  
enseignants du premier  
degré

**DPE1**

Réf. : DPE1/NP/2008-998

Jean Ramery  
Chef de division  
jean.ramery@ac-guyane.fr

Dossier suivi par :

Ariane Robo  
Tél. : 05 94 27 20 44  
ariane.robo@ac-guyane.fr

Nadine Palmot  
Tél. : 05 94 27 20 33  
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Claudia Boyce  
Tél. : 05 94 27 20 45  
claudia.boyce@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

**B.P. 6011**  
97306 Cayenne Cedex

**Objet :** Changement de département des enseignants du premier degré par voie de permutations informatisées pour la rentrée scolaire 2009.

**P.J. :** annexe (calendrier des opérations)

**Références :** - B.O spécial n°7 du 06/11/2008  
- Note de service 2008-150 du 29-10-2008

Les demandes de mutation se font par Internet. Les candidats déposeront donc leur candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). L'accès à SIAM se fait par le biais d'I-Prof à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-guyane.fr/iprof/>

Pour vous y connecter vous devez dans le cas général, vous authentifier en renseignant les rubriques suivantes :

- Nom d'utilisateur ⇒ la première lettre de votre prénom immédiatement suivie de votre nom (en minuscule)
- Mot de passe ⇒ votre NUMEN (en majuscule)

Entrer ensuite dans la rubrique « Les Services » puis SIAM mouvement inter départemental, afin de saisir vos vœux.

**La saisie des vœux doit être effectuée entre le jeudi 20 novembre et le lundi 8 décembre 2008, délai de rigueur.**

Pendant l'ouverture du serveur les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaitent. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui seront enregistrés. Ils recevront leur confirmation de demande (accusé de réception) uniquement dans leur boîte électronique I-Prof entre le 9 et le 11 décembre 2008. Ils devront renvoyer l'accusé de réception au Rectorat à partir du 19 décembre 2008 jusqu'au mercredi 7 janvier 2009 au plus tard, avec les pièces justificatives jointes.

**ATTENTION** : toute saisie de vœux non annulée avant la fermeture du serveur sera considérée comme une participation au mouvement inter académique.

J'attire votre attention sur le fait que les enseignants qui désirent changer de département **doivent obligatoirement participer au mouvement national.**

#### **NOUVEAU** : DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le mouvement 2009 est marqué par un accompagnement particulier des agents qui demandent leur mutation. Les candidats à une mutation pourront appeler le service téléphonique du ministère au **0810 111 110** dès la publication de la note de service et ce jusqu'au 8 décembre 2008 (fermeture du serveur).

Après la clôture du serveur, ils pourront s'adresser à la cellule mouvement du rectorat de Guyane au **0594 27 20 44** jusqu'au 20 février 2009. Les candidats devront impérativement communiquer leurs coordonnées téléphoniques afin d'être informés rapidement des résultats de leur demande de mutation.

## **I – PARTICIPATION AUX PERMUTATIONS INFORMATISEES**

### **1.1 – Règles générales**

Le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls personnels **enseignants titulaires** du premier degré lors du dépôt de leur demande.

Les professeurs des écoles stagiaires, ne peuvent participer aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

### **1.2 – Cas particuliers**

#### **1.2-1 – Cas des candidats affectés sur un poste adapté**

Les enseignants affectés sur un poste adapté qui, ayant participé aux permutations informatisées, obtiennent satisfaction, perdent le bénéfice de cette affectation dans le département d'accueil, au titre de la rentrée scolaire considérée. Mais les services s'emploieront à préserver la situation des enseignants sur ce type d'emploi si leur état de santé le justifie.

#### **1.2-2 – Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire D'outre-mer et d'une demande de permutation**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent, simultanément présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et solliciter une permutation, pour une même rentrée scolaire.

Dans le cas où la permutation et le détachement seraient obtenus, la priorité sera donnée à la permutation et le détachement sera annulé (sauf pour les affectations en Nouvelle-Calédonie en février 2009).

### **1.2-3 – Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département**

Les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du **changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation professionnelle.**

## **II – CLASSEMENT DES CANDIDATS**

Le critère de classement des candidats aux permutations informatisées est celui du barème national défini dans la note ministérielle citée en référence.

La majoration exceptionnelle du barème (500 points) peut être attribuée, après avis de la C.A.P.N à tout candidat aux permutations qui se trouve dans une situation personnelle d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, social ou familial.

Pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en considération la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, à titre tout à fait exceptionnel, celle de son conjoint.

En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants.

Pour permettre à la C.A.P.N de formuler un avis sur les cas soumis après avis de la C.A.P.A, les candidats concernés doivent **obligatoirement**, prendre rendez-vous avec le médecin ou l'assistante sociale des personnels et fournir les documents justificatifs suivants :

- un dossier médical et/ou social (sous pli confidentiel à l'intention du médecin conseiller et/ou de l'assistante sociale conseiller de l'administration centrale) ;
- une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande d'attribution de la majoration de barème ;
- toutes pièces officielles corroborant les déclarations de l'intéressé(e).

Les dossiers doivent parvenir au Rectorat avant le **11 décembre 2008**. Il est vivement conseillé aux intéressés de prendre contact le plus tôt possible avec le médecin ou l'assistante sociale, conseillers du Recteur, pour constituer leur dossier.

En l'absence de documents prouvant de façon incontestable que la situation des candidats répond aux critères du cas exceptionnel, ni la C.A.P.A, ni la C.A.P.N ne pourront se prononcer sur la validité de leur demande.

L'attribution d'une majoration exceptionnelle du barème individuel des permutations n'implique, en aucun cas, que les bénéficiaires d'une telle mesure puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.

### III – ANNULATION D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Les éventuelles demandes d'annulation aux permutations doivent être établies sur l'imprimé réglementaire qu'il conviendra de télécharger sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique « *outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement* » ou de demander au Rectorat – DPE 1, Bureau Gestion collective.

Un exemplaire obligatoirement signé par le candidat, devra parvenir directement au Rectorat – DPE 1, Bureau Gestion collective avant le **20 février 2009** par fax au 0594 27 20 34 ou par courrier électronique : [nadine.palmot@ac-guyane.fr](mailto:nadine.palmot@ac-guyane.fr) ou [claudia.boyce@ac-guyane.fr](mailto:claudia.boyce@ac-guyane.fr).

**Passé ce délai, aucune demande d'annulation ne sera acceptée.**

### IV – MODIFICATION D'UNE DEMANDE DEJA ENREGISTREE

Dans le cas où une demande de permutation doit impérativement être modifiée à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle d'un candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) après le **8 décembre 2008 12 heures (heure de Paris)**, l'intéressé(e) doit remplir une demande de modification de sa demande initiale sur l'imprimé réglementaire qu'il conviendra de télécharger sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique « *outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement* » ou de demander à la DPE 1, Bureau Gestion collective.

Un exemplaire obligatoirement signé par le candidat devra être transmis directement au Rectorat avant le **20 février 2009**.

### V – CAS PARTICULIERS

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers à télécharger sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique « *outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement* ». Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée, à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du **20 février 2009**.

### VI – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE PERMUTATION

Les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position de détachement et qui ont obtenu une permutation pour un département métropolitain ou d'outre-mer **sont tenus de rejoindre obligatoirement leur nouveau département d'affectation**. S'ils obtiennent la permutation sollicitée, ils doivent établir dans les moindres délais une demande de réintégration à compter de la rentrée scolaire suivante, soit en l'espèce, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2009, dans le corps des professeurs des écoles, par liste d'aptitude ou à la suite de leur admission au premier concours interne de professeur des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans le département de leur choix.

#### ↳ Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

**Est irrecevable toute demande d'annulation de permutation après la diffusion des résultats définitifs du mouvement annuel informatisé**, hors cas personnel d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical, et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans les départements.

Les motifs suivants pourront être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant
- Perte d'emploi du conjoint
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du Ministère de l'Education Nationale
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint
- Situation médicale aggravée

Les Inspecteurs de l'éducation nationale sont priés de bien vouloir porter cette instruction à la connaissance des enseignants placés sous leur autorité, **y compris les personnels en congé de maladie ou maternité.**

## **VII - RESULTATS**

Les résultats des permutations seront publiés à la fin du mois de mars 2009 et envoyés sur les boîtes I-Prof de chaque enseignant.

## **VIII – MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE**

Les personnes qui n'obtiendront pas satisfaction auront la possibilité de faire une demande d'exeat auprès du recteur de la Guyane et une demande d'ineat auprès de l'inspecteur d'académie concerné. Le mouvement complémentaire tient compte de l'équilibre postes/personnes du département.

Les demandes d'exeat et d'ineat seront à envoyer, en autant d'exemplaires que de départements sollicités, par la voie hiérarchique à **Monsieur le Recteur de la Guyane – Route de Baduel B.P. 6011 97306 Cayenne cedex service DPE1**, qui transmettra l'ensemble du dossier aux académies concernées après présentation en commission administrative paritaire académique (CAPA). (Les envois directs ne sont pas pris en compte par les académies).

A cet effet, vous voudrez bien joindre une ou des enveloppes 21 x 29,7 (format A4) affranchie(s) à 2 euros et dûment libellée(s) à l'adresse de ou des inspections académiques concernées.

Frédéric WACHEUX

MOUVEMENT INTER DEPARTEMENTAL

**Calendrier des opérations**

Jeudi 20 novembre 2008	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Ouverture de l'application SIAM (saisie des vœux des candidats)</li></ul>
Lundi 8 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Clôture des inscriptions dans l'application SIAM.</li></ul>
Du mardi 9 décembre au jeudi 11 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.</li></ul>
Du vendredi 19 décembre 2008 au mercredi 7 janvier 2009	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives au rectorat.</li></ul>
Jeudi 11 décembre 2008	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Date de clôture de réception des dossiers de demande de bonification exceptionnelle du barème (500 points) par les services.</li></ul>
Vendredi 20 février 2009	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature.</li></ul>
Mars 2009	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.</li></ul>